



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 29 novembre 2023

Procès-Verbal N°21

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. Mohamed TSOURI, René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH

**Assiste :** M. Maxence DURAND et Mattéo ARNAULT (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

**Match n° 26105527 : R.C.O. AGATHOIS 21 (548146) / BALMA S.C. 21 (517037) du 18.11.2023 – U16 Régional 2 – Poule A**

**(Reprise du dossier mis en suspens lors de la séance du 22.11.2023.)**

Demande d'évocation du club R.C.O. AGATHOIS sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de l'équipe de BALM S.C 21 au motif qu'il aurait participé à cette rencontre sous une fausse identité.

Ladite évocation a été communiquée par courriel au club BALMA S.C., le 21.11.2023., qui a formulé ses observations.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...];
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment de la feuille de match, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la F.M.I. de la rencontre,
- le club R.C.O. AGATHOIS adresse à la Commission des pièces [REDACTED]

[REDACTED]

- à la demande de la Commission, le club de BALMA S.C. a fourni le passeport et un visa du joueur, concordant avec les pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie.

Aucun élément probant ne permet à la Commission de retenir à l'encontre du club de BALMA S.C., une faute définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **IL N'Y A PAS LIEU À ÉVOCATION.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline.**

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de l'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du R.C.O. AGATHOIS (548146).**

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match n° 27593264 : JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE 1 (527639) / F. AGGLOMERATION CARCASSONNE 1 (548132) du 26.11.2023 – Coupe d'Occitanie – Séniors**

Réclamation de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE, sur la qualification et/ou la participation de trois joueurs de F. AGGLOMÉRATION CARCASSONNE au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de muté hors période supérieur à celui autorisé.

Ladite réclamation a été communiquée par courriel au club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, le 27.11.2023., qui a formulé ses observations.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ».

**L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que les joueurs suivants :

- NIANG Alassane (2544034208), SIDIBE Hassan (9603976053) et AHBABACH Tarik (1415322083) sont titulaires d'une licence « mutation hors période » et ont participé à la rencontre citée en rubrique.

En inscrivant sur la FMI de la rencontre n°27593264, trois joueurs mutés « hors période », le club F. AGGLOMÉRATION CARCASSONNE a enfreint les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **RECLAMATION** du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 1 : FONDÉE.
- **SANCTIONNE** l'équipe F. AGGLOMÉRATION CARCASSONNE 1 de la perte de la rencontre n°27593264 par pénalité.
- **DIT** l'équipe JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 1 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club F. AGGLOMÉRATION CARCASSONNE (548132) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de réclamation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club F. AGGLOMÉRATION CARCASSONNE (548132)

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 25947775 : FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE 1 (552660) / A.AM. GRISOLLES 1 (520190) du 25.11.2023 (report du 11.11.2023) – Régional 2 – Sénior – Poule C**

Demande d'évocation du club A.AM. GRISOLLES 1, sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Ladite évocation a été communiquée par courriel au club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE, le 27.11.2023., qui a formulé ses observations.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; -[...] ».

**L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »

**L'article 3.3.3 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème disciplinaire de la F.F.F.,** précise : « L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

[...]

Lorsque la mesure conservatoire consiste en la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre, la notification de la mesure conservatoire se fait par voie de publication sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] était inscrit sur la F.M.I. de la rencontre en rubrique,
- le joueur [REDACTED] était suspendu à titre conservatoire depuis le 23.11.2023 suite à la décision de la Commission Départementale des Litiges, Discipline et Contentieux du District de Football du Tarn et Garonne en date du 23.11.2023.,
- le District de Football du Tarn et Garonne n'a pas notifié la mesure conservatoire au club et au joueur concerné.

La Commission constate que la mesure conservatoire prise à l'encontre du joueur [REDACTED] n'était donc pas effective, dès lors que le District du Tarn et Garonne n'a pas notifié ladite mesure conservatoire au club et au licencié concerné selon les modalités prévues à l'article 3.3.3 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **IL N'Y A PAS LIEU À ÉVOCATION.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match n° 26080938 : FOOT TERRE DE CAMARGUE 21 (551417) / EMULATION S. LE GRAU DU ROI 21 (503235) du 25.11.2023 – U20 Régional 1 – Poule A**

Réclamation du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI 21 sur la qualification et/ou participation du joueur PERES Mael (2546072687) au motif qu'il serait susceptible d'avoir participé avec une des équipes supérieures de son club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission constate que la réserve d'avant-match est insuffisamment motivée au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La confirmation de la réserve, adressée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI, par courriel en date du 13.11.2023, respectant les conditions imposées pour les réclamations, par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., permet de requalifier la réserve comme une réclamation.

Ladite réclamation a été communiquée par courriel au club FOOT TERRE DE CAMARGUE, le 27.11.2023., qui a formulé ses observations.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ».

**L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise : « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

« 6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur PERES Mael est inscrit sur la F.M.I. lors de la rencontre U20 Régional en date du 25.11.2023,
- le club de FOOT TERRE DE CAMARGUE est affilié à un groupement U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES, sous lequel le club dispute notamment le Championnat Senior Régional 3,
- PERES Mael a participé à la rencontre n° 25983749 VERGEZE EP 1 / AIGUES MORTES 2 du 19.11.2023, comptant pour le championnat Senior R3, dernière rencontre disputée par une équipe supérieure du club.

Le joueur susvisé étant un licencié de la catégorie U20, il n'est pas concerné par les dispositions de l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. et n'était donc pas autorisé à participer à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **RÉCLAMATION du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI 21 : FONDÉE.**
- **SANCTIONNE l'équipe FOOT TERRE DE CAMARGUE 21 de la perte de la rencontre par pénalité.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de FOOT TERRE DE CAMARGUE (551417) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**



**Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club FOOT TERRE DE CAMARGUE (551417).**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match n° 25992897 : U.S. POUVOURVILLE 1 (512971) / F.C. GRAULHETOIS 1 (528373) du 25.11.2023 – Sénior Régional 3 – Poule E**

Réserve du club F.C. GRAULHETOIS 1 sur la qualification et/ou participation du joueur MAREL Steven (2546995381) au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours avant la rencontre.

Le club F.C. GRAULHETOIS 1 a confirmé la réserve formulée sur la FMI, par courriel en date du 27.11.2023.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise « *Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- la licence du joueur MAREL Steven a été saisie en date du 10.11.2023,
- le match susvisé s'est déroulé le 25.11.2023, le délai calendaire de 4 jours était donc respecté,
- un licencié peut prendre part aux rencontres avec une licence non-validée, dès lors que celui-ci a fourni toutes les pièces justificatives relatives à sa demande de licence et que celle-ci est en attente de validation par la Ligue.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de l'U.S. POUVOURVILLE 1.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **RÉSERVE du club F.C. GRAULHETOIS 1 : NON-FONDÉE.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

**Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. GRAULHETOIS 1 (528373).**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## MUTATIONS

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## ANNULATION

**Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.027  
CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193) / AVALLONE Nicolas (1896523127)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C., sollicitant l'annulation de la licence du joueur ci-après cité, en raison de son arrêt de la pratique du football, pour la présente saison :

- AVALLONE Nicolas, licence n° 1896523127 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193).



Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.028  
SEMEAC O. (506120) / FIERRO Cédric (1839752240)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club SEMEAC O., sollicitant l'annulation de la licence du joueur ci-après cité, pour la présente saison :

- FIERRO Cédric, licence n° 1839752240 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club SEMEAC O. (506120).

## MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

**Dossier n° CRRM-2324-117B.278**

**U.S. VILLENEUVOISE (512224) / RAMDANI Mohamed (2547527808) / KHALFAOUI Wisam (2547782565)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. VILLENEUVOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U19, de leur ancien club CTRE EDUC. PALAVAS (521246), pour la saison 2023/2024 :

- RAMDANI Mohamed, licence n°2547527808 (Libre / U19),
- KHALFAOUI Wissam, licence n°2547782565 (Libre / U19).

Considérant ce qui suit,

Le club CTRE EDUC. PALAVAS ne disposait pas d'équipe de la catégorie U19 lors de la saison 2022/2023, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Les licences des joueurs RAMDANI Mohamed et KHALFAOUI Wisam, ont été enregistrées les 09.09.2023 et 03.10.2023.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés susvisés.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs RAMDANI Mohamed (2547527808) et KHALFAOUI Wissam (2547782565) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.279**

**J.S. CUGNAUX (505935) / BOURCHAK Younes (2547870972) / OUZZINE Wissam (9602309513)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club J.S. CUGNAUX, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 et U14 de leur ancien club, à savoir F.C. BAGATELLE (526462) et AV.F. VILLENEUVOIS (547496) pour la saison 2023/2024 :

- BOURCHAK Younes, licence n°2547870972 (Libre / U18),
- OUZZINE Wissam, licence n°9602309513 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGATELLE a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U19/U18 en date du 01.07.2023.

La licence du joueur BOURCHAK Younes a été enregistrée pour son nouveau club en date du 05.09.2023, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur BOURCHAK Younes.

Le club AV.F. VILLENEUVOIS disposait d'une équipe engagée dans championnat U15, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur OUZZINE Wissam.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BOURCHAK Younes (2547870972) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de J.S. CUGNAUX (505935) pour le licencié OUZZINE Wissam (9602309513).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.280**  
**BLAGNAC F.C. (519456) / PETCH Bryony (9602852363)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club BLAGNAC F.C., demandant la dispense du cachet mutation, pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle du club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038), dans la catégorie U14F/U15F, pour la saison 2023/2024 :  
- PETCH Bryony, licence n°9602852363 (Libre / U14F).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. L'ISLE JOURDAIN a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14F/U15F en date du 01.08.2023.

La licence de la joueuse PETCH Bryony a été enregistrée pour son nouveau club en date du 07.08.2023, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse PETCH Bryony (9602852363) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.281**

**A.S. MIREVALAISE (524047) / ANDREU Milo (2547125547)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. MIREVALAISE, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle du club A.S. VICOISE (548456), dans la catégorie U16/U17, pour la saison 2023/2024 :  
- ANDREU Milo, licence n°2547125547 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VICOISE ne disposait pas d'équipe de la catégorie 16/U17 engagée en compétition lors de la saison 2022/2023, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La licence du joueur ANDREU Milo a été enregistrée pour son nouveau club en date du 12.09.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur ANDREU Milo (2547125547) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.282**  
**LUC PRIMAUBE F.C (544843) / MOUSSA Willyam (2548457259)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LUC PRIMAUBE F.C, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle du club L'ESPERANCE D'ILONI (563559), dans la catégorie U17, pour la saison 2023/2024 :  
- MOUSSA Willyam, licence n°2548457259 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club L'ESPERANCE D'ILONI ne disposait d'équipe de la catégorie U16/U17 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La licence du joueur MOUSSA Willyam, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 17.08.2023.

Le club d'accueil LUC PRIMAUBE F.C dispose d'une équipe U17 engagée en championnat Départemental 1, pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MOUSSA Willyam (2548457259) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.283**  
**TOULOUSE FUTSAL CLUB T.F.C. (544843) / LAVIGNON NASRI Sarah (2546778597) / COSTENARO Audrey (1816524624) / EL DANAF Sarah (2546481700) / MARASI Manuella (2543990752) / BOURNANE Marilou (2548314197) / FLORES Julia (2548564512) / JEBBARI Sherine (9602919612) / CHOUINI Sarah (2545430732) / ABDELOUHAB Amandine (9603749013)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club TOULOUSE FUTSAL CLUB T.F.C, demandant l'exonération des frais de changements de clubs, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle des clubs quittés, à savoir U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286), BLAGNAC F.C.

(519456), A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) et F.C. BAGATELLE (526462), pour la saison 2023/2024 :

- LAVIGNON NASRI Sarah, licence n°2546778597 (Futsal / Sénior F),
- COSTENARO Audrey, licence n°1816524624 (Futsal / Sénior F),
- EL DANAF Sarah, licence n°2546481700 (Futsal / U19F),
- MARASI Manuella, licence n°2543990752 (Futsal / Sénior F),
- BOURNANE Marilou, licence n°2548314197 (Futsal / U19F),
- FLORES Julia, licence n°2548564512 (Futsal / U19F),
- JEBBARI Sherine, licence n°9602919612 (Futsal / U19F),
- CHOUINI Sarah, licence n°2545430732 (Futsal / Sénior F),
- ABDELOUHAB Amandine, licence n°9603749013 (Futsal / Sénior F).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle au club demandeur que l'exonération de frais de changement de club ne peut se faire que dans l'hypothèse où les joueuses remplissent les conditions d'exemption du cachet mutation en vertu de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueuses LAVIGNON NASRI Sarah, COSTENARO Audrey, MARASI Manuella détenaient une licence Libre / Senior F, auprès du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL, lors de la saison 2022/2023. Le club quitté par les joueuses ne disposait pas d'équipe Futsal / Senior F, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Les joueuses EL DANAF Sarah, BOURNANE Marilou, JEBBARI Sherine détenaient une licence Libre / U18 F, auprès du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL, lors de la saison 2022/2023. Le club quitté par la joueuse ne disposait pas d'équipe Futsal / Senior F, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La joueuse FLORES Julia détenait une licence Libre / U18 F, auprès du club BLAGNAC F.C., lors de la saison 2022/2023. Le club quitté par la joueuse ne disposait pas d'équipe Futsal / Senior F, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La joueuse CHOUINI Sarah détenait une licence Libre / U18 F, auprès du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, lors de la saison 2022/2023. Le club quitté par la joueuse ne disposait pas d'équipe Futsal / Senior F, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La joueuse ABDELOUHAB Amandine, détenait une licence Futsal / Senior F, auprès du club F.C. BAGATELLE, lors de la saison 2022/2023. Le club quitté par la joueuse a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Futsal / Senior F, en date du 01.07.2023. La licence de la joueuse pour son nouveau club, a été enregistrée en date du 12.07.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

*Par ces motifs,*



**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses LAVIGNON NASRI Sarah (2546778597), COSTENARO Audrey (1816524624), EL DANAF Sarah (2546481700), MARASI Manuella (2543990752), BOURNANE Marilou (2548314197), FLORES Julia (2548564512), JEBBARI Sherine (9602919612), CHOUBINI Sarah (2545430732) et ABDELOUHAB Amandine (9603749013) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

**Dossier n° CRRM-2324-117B.284**

**ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) / TRAVER Axel (2545999091)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle du club ENT. S. COEUR HERAULT (551642), dans la catégorie U19, pour la saison 2023/2024 :  
- TRAVER Axel, licence n°2545999091 (Libre / Sénior U20).

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. S. COEUR HERAULT ne dispose pas d'équipes U19 et U20 engagées en championnat, pour la présente saison.

Cependant, le club quitté possède une équipe Sénior engagée en championnat Régional 3 et Départemental 3 et pouvait donc proposer une pratique de compétition au licencié susvisé en raison de sa qualité de Sénior / U20.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.285**

**F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) / CRUZ Alyssia (9602783751)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS, demandant la dispense du cachet mutation, pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle du club F.C. LAUQUET (553414), dans la catégorie U13F, pour la saison 2023/2024 :

- CRUZ Alyssia, licence n°9602783751 (Libre / U13F).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAUQUET ne disposait pas d'équipe U13 F engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagée d'équipe dans cette catégorie, pour la présente saison.

La joueuse évoluait en mixité lors de la saison 2022/2023 et souhaite jouer exclusivement dans une catégorie féminine pour la présente saison.

La licence de la joueuse a été enregistrée pour son nouveau club, en date du 20.11.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse CRUZ Alyssia (9602783751) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

## ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

**Dossier n° CRRM-2324-117D.078**

**O.C. BELLEGARDE (503036) / FERRER Lucas (2547429327)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O.C. BELLEGARDE, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U18 du club pour la saison 2023/2024 :

- FERRER Lucas, licence n°2547429327 (Libre / U18), en provenance du club de S.C. MANDUELLOIS (521883).

Considérant ce qui suit,

Il apparait que le club O.C. BELLEGARDE n'a pas engagé d'équipe de la catégorie U18 pour la présente saison, il ne put donc se trouver en reprise d'activité dans cette catégorie.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club O.C. BELLEGARDE (503036).

## ARTICLE 117.G)

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

*« g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »*

**Dossier n° CRRM-2324-117G.004**

**JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) / AZZARRARI Aiman (9602559699)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison du retour, pour la saison 2023/2024, du joueur dans son dernier club amateur quitté :

- AZZARRARI Aiman, licence n°9602559699 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison le joueur AZZARRARI Aiman revient au club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN après avoir joué lors de la saison 2022/2023 CHAMOIS NIORTAIS F.C., club à statut professionnel, sous convention.

Cependant, le joueur AZZARRARI Aiman a signé une licence au club de U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) en date du 13.07.2023, avant de rejoindre le club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN le 24.10.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639).

**ACCORD EN ATTENTE**

En préambule, la Commission rappelle que l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. dispose que :

« Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. À titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. À défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour de retard, au club quitté ».

**Dossier n° CRRM-2324-AST.011**

**A.S. LATTOISE (520344) / BOUDRISS Yanis (2546752319)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de A.S. LATTOISE informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club pour le joueur ci-après cité, en provenance du club P.I. VENDARGUES (520449) :

- BOUDRISS Yanis, licence n° 2546752319 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs en date du 08.11.2023,, par le club A.S. LATTOISE.

Le club P.I. VENDARGUES, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club P.I. VENDARGUES (520449), donne une réponse favorable ou défavorable, sur Footclubs, à la demande d'accord au changement de club du joueur BOUDRISS Yanis (2546752319).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE** au club P.I. VENDARGUES (520449) à la demande de changement de club du joueur BOUDRISS Yanis (2546752319) à compter du 29.11.2023.

**Dossier n° CRRM-2324-AST.012**

**U.S. PAYRIGNACOISE (532290) / FAJOLLE Nicolas (2546301290)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de U.S. PAYRIGNACOISE informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club pour le joueur ci-après cité, en provenance du club ENT. BOURIANE F.C. (542833) :  
- FAJOLLE Nicolas, licence n° 2546301290 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs en date du 16.10.2023., par le club U.S. PAYRIGNACOISE.

Le club ENT. BOURIANE F.C., n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club ENT. BOURIANE F.C. (542833), donne une réponse favorable ou défavorable, sur Footclubs, à la demande d'accord au changement de club du joueur FAJOLLE Nicolas (2546301290).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE** au club ENT. BOURIANE F.C. (542833) à la demande de changement de club du joueur FAJOLLE Nicolas (2546301290) à compter du 29.11.2023.

## REFUS D'ACCORD

**Dossier n° CRRM-2324-REF.018**

**A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306) / MARTINS VAZ Fabrice (2548135746)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club U.S. FAUGATIENNE (532075), pour le joueur MARTINS VAZ Fabrice.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part de son club quitté.

Le club A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club U.S. FAUGATIENNE (532075) au changement de club du joueur MARTINS VAZ Fabrice (2548135746).

**Dossier n° CRRM-2324-REF.019**

**TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB (548191) / CHAPUIS Chiara (2546828077)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB et du courriel de la joueuse susvisée, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263), pour la joueuse CHAPUIS Chiara et les motifs à ce refus qu'il considère comme abusif.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle au club de TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que "pour les joueurs changeant de club hors période (du 16 juillet au 31 janvier), le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord su club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club".



Cet article pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte que :

- hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur,
- le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci,
- le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus,
- néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif, et dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Ligue dont il dépend la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

Il est rappelé que de jurisprudence constante :

- le simple fait pour le club de ne pas répondre à la demande de mutation du joueur ne saurait constituer un refus abusif,
- de même, n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi,
- à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

On peut ajouter que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé ci-avant.

Dans son courriel du 22.11.2023., le club TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club de la joueuse serait abusif.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) au changement de club de la joueuse CHAPUIS Chiara (2546828077).

## DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.033

F.C. ST PARGOIRIEN (503543) / [REDACTED]

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du Service des Licences, concernant le signalement du club de F.C. ST PARGOIRIEN (503543), vis-à-vis de son licencié [REDACTED]

Considérant ce qui suit,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de **l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** qui précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...];
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».

Le licencié [REDACTED], lors de sa demande de licence au club F.C. ST PARGOIRIEN et de la transmission des pièces justificatives relatives à celle-ci, a produit un certificat médical falsifié.

De plus, le joueur susvisé détenait une licence, lors de la saison 2022/2023 sous le nom de [REDACTED] au sein du club [REDACTED]

Ainsi, avant de saisir une demande de licence pour ce joueur, le club d'accueil aurait dû effectuer une demande d'accord au changement de club, alors qu'il a sollicité une nouvelle licence.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **MET** le dossier en Instruction.
- **SUSPEND** l'homologation des rencontres n°26606875, n°27390828 et n°26606888 disputées par l'équipe Senior du F.C. ST PARGOIRIEN dans le cadre du Championnat Départemental 3 (Poule D) du District de Football de l'Hérault.

**Le Secrétaire de séance  
Mohamed TSOURI**



**Le Président  
Alain CRACH**

